



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Rennes**

**pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement  
professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# BREVET PROFESSIONNEL PREPARATEUR EN PHARMACIE

SESSION 2009

EPREUVE E4 – U40

LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES

Le candidat doit traiter le sujet sur trois copies différentes

	BAREME
1 <sup>ère</sup> copie : LEGISLATION DU TRAVAIL	15 points
2 <sup>ème</sup> copie : LEGISLATION PHARMACEUTIQUE	40 points
3 <sup>ème</sup> copie : GESTION A L'OFFICINE	25 points
Présentation : le soin et la rigueur apportés à la rédaction des copies sont évalués	2 points
<b>TOTAL</b>	<b>80 points</b>

L'usage de la calculatrice est autorisée

Ne pas utiliser, pour la rédaction des copies, de l'encre rouge ou les surligneurs réservés à la correction.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 12 pages, numérotées de 1/12 à 12/12.

Les annexes numérotées 2 (page 10/12), 3 (page 11/12), 4 (page 12/12) sont à rendre avec la copie.

Examen	<b>BREVET PROFESSIONNEL</b>	Session	<b>2009</b>	Code	
Spécialité	<b>PREPARATEUR EN PHARMACIE</b>				
Intitulé de l'épreuve	<b>E4 -U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>				
Type	<b>SUJET</b>	Durée	<b>2h30</b>	Coefficient	<b>4</b>
				N° de page/total	<b>1/12</b>

## CONTEXTE PROFESSIONNEL

La pharmacie BEAUSOLEIL est installée à Lyon.

Monsieur DUMAS, pharmacien titulaire emploie :

- deux pharmaciens adjoints,
- quatre préparateurs,
- une apprentie,
- une technicienne de surface,

et reçoit en plus un stagiaire en pharmacie.

Madame NICOLAS est une cliente habituelle de l'officine.

CRDP de l'académie de Rennes

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>2/12</b>

# LEGISLATION DU TRAVAIL

L'équipe de la pharmacie BEAUSOLEIL à Lyon compte :

- un pharmacien adjoint à temps complet, Philippe, arrivé le 01/03/2004
- un pharmacien adjoint à temps partiel, Claire :
  - arrivée le 01/07/2006
  - effectuant 20 h par semaine
- deux préparateurs à temps complet :
  - Mouna, arrivée le 01/07/2008
  - Patrick, arrivé le 01/02/1999
- deux préparateurs à temps partiel :
  - Jonathan qui effectue 15/h par semaine et qui est arrivé à l'officine le 01/02/1999
  - Aude qui effectue 13/h par semaine et qui est arrivée à l'officine le 01/10/2008
- une apprentie en cours de contrat
- une technicienne de surface à temps partiel, Marie :
  - arrivée le 01/03/1985
  - effectuant 12/h par semaine.

## 1. Le contrat de travail (5pts)

- 1.1. Donner la définition d'un contrat de travail.
- 1.2. Citer deux obligations pour l'employeur et deux obligations pour le salarié liées au contrat de travail.
- 1.3. Préciser la particularité d'un contrat de travail à temps partiel.
- 1.4. Indiquer si les droits d'un salarié à temps partiel sont identiques à ceux d'un salarié à temps complet en matière de :
  - congés payés,
  - formation,
  - arrêt maladie.

## 2. Les congés payés (3.5pts)

- 2.1. Indiquer la condition d'ouverture des droits à congés payés.
- 2.2. Préciser le nombre de jours ouvrables auxquels a droit un salarié ayant travaillé une année complète (du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).
- 2.3. Déterminer le nombre de jours de congés payés ouvrables auxquels auront droit Jonathan et Mouna (pour la période de référence, le 31 mai 2009)
- 2.4. Donner la définition d'un jour ouvrable.

## 3. La cour de cassation et la rupture du contrat de travail. (6pts)

A partir de connaissances personnelles et de l'arrêt de la cour de cassation concernant l'affaire opposant Madame X. et Monsieur Y. (annexe 1), répondre aux questions suivantes :

- 3.1. Situer la cour de cassation dans la chronologie d'une procédure judiciaire et préciser son rôle.
- 3.2. Donner la décision rendue par la cour de cassation.
- 3.3. Nommer la juridiction qui a statué en première instance. Justifier la réponse.
- 3.4. Définir la faute grave, dans le cadre du Code du Travail.
- 3.5. Indiquer si le licenciement pour faute grave ouvre droit à des indemnités de licenciement.
- 3.6. Citer les trois étapes principales de la procédure de licenciement.

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>3/12</b>

# LEGISLATION PHARMACEUTIQUE

**1. Madame Nicolas se présente à la pharmacie BEAUSOLEIL le 15 mai 2009 avec une ordonnance datée du 11 mai 2009 prescrivant du DUROGESIC® 25µg/h, un dispositif tous les 3 jours pendant 14 jours. (12 points)**

- 1.1 Indiquer le type d'ordonnance nécessaire pour cette délivrance.
- 1.2 Citer toutes les mentions à reporter sur ce type d'ordonnance.
- 1.3 Indiquer le document à conserver et son délai de conservation.
- 1.4 Indiquer toutes les mentions à inscrire sur l'emballage du médicament par le dispensateur.
- 1.5 Calculer le nombre de dispositifs transdermiques à délivrer et justifier la réponse.

**La pharmacie BEAUSOLEIL reçoit un étudiant de deuxième année de pharmacie en tant que stagiaire. Philippe, pharmacien adjoint, lui explique les particularités de la délivrance des stupéfiants.**

- 1.6 Définir le terme : chevauchement d'une ordonnance.
- 1.7 Donner la durée maximale de prescription d'un médicament classé comme stupéfiant.
- 1.8 La monographie du Vidal® précise que la spécialité DUROGESIC® a une délivrance fractionnée par période de 14 jours.
  - 1.8.1 Expliquer le principe d'une délivrance fractionnée.
  - 1.8.2 Indiquer dans quelle condition le fractionnement n'aura pas lieu
- 1.9 La comptabilité des stupéfiants nécessite des inscriptions sur un registre spécifique.
  - 1.9.1 Enumérer trois informations figurant sur ce registre lors de la sortie d'un stupéfiant.
  - 1.9.2 Indiquer le délai de conservation de ce registre.

**2. Chaque jour, les pharmaciens et les préparateurs de la pharmacie BEAUSOLEIL écoutent, conseillent et délivrent des produits qui peuvent présenter des dangers pour la santé. La profession est réglementée. ( 10 points )**

- 2.1 Définir l'officine selon le code de la santé publique (C.S.P.).
- 2.2 Outre la responsabilité pénale, les membres de l'équipe officinale ont d'autres responsabilités : compléter le tableau en indiquant puis en cochant pour chaque professionnel concerné le type de responsabilité (Annexe 2 - document à rendre avec la copie).

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>4/12</b>

2.3 Les pharmaciens qui exercent doivent être inscrits au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

2.3.1 Citer trois rôles du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

2.3.2 Préciser la section du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à laquelle le pharmacien titulaire doit être inscrit.

2.3.3 Préciser la section du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à laquelle le pharmacien adjoint doit être inscrit.

2.4 Le pharmacien a un rôle en matière de pharmacovigilance.

2.4.1 Définir la pharmacovigilance.

2.4.2 Indiquer le rôle du pharmacien en matière de pharmacovigilance.

**3 La pharmacie BEAUSOLEIL dispense quotidiennement de nombreuses spécialités. Certaines peuvent bénéficier de publicité. (9 points)**

3.1 Compéter le tableau pour chaque spécialité en justifiant la réponse.  
(Annexe 3 - document à rendre avec la copie)

3.2 Soit les deux spécialités suivantes :

ZYLORIC® ( allopurinol) 100 mg,  
comprimé,  
Laboratoire GLAXOSMITHKLINE.

ALLOPURINOL IVAX® 100 mg,  
capsule,  
IVAX PHARMACEUTICALS SAS,  
IVAX SAS (exploitant).

3.2.1 Définir un générique.

3.2.2 Citer un élément qui peut être différent dans la spécialité générique et dans la spécialité de référence.

3.2.3 Indiquer trois éléments à vérifier sur l'ordonnance pour que le dispensateur puisse substituer une spécialité prescrite par un générique.

3.3 Toutes les spécialités ont une A.M.M. ou une A.T.U.

3.3.1 Indiquer la signification des sigles A.M.M. et A.T.U.

3.3.2 Citer, en toutes lettres, les organismes qui délivrent l' A.M.M. et l'A.T.U.

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>5/12</b>

**4. Un des préparateurs de la pharmacie BEAUSOLEIL doit délivrer une ordonnance établie pour un chat prescrivant une spécialité contenant un antibiotique KEFORAL® (liste I). (8 points)**

4.1 Citer les mentions que doit comporter cette ordonnance pour être recevable.

4.2 Le KEFORAL® est un médicament humain. Citer les modalités particulières de délivrance pour un usage vétérinaire.

4.3 Définir un aliment médicamenteux.

4.4 Citer deux catégories de personnes habilitées à préparer extemporanément les préparations vétérinaires.

CRDP de l'académie de Rennes

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>6/12</b>

# GESTION A L'OFFICINE

1. Prendre connaissance de la fiche identité de la pharmacie Beausoleil : (7 points)

EURL au capital de 15 000€  
RCS Lyon B 450 301 236  
APE : 523 A

1.1. Indiquer la signification des sigles EURL et RCS.

1.2. Citer trois autres statuts juridiques possibles pour une officine, en précisant la signification de chaque sigle, en toutes lettres.

1.3. Citer quatre obligations de Monsieur DUMAS en tant que commerçant.

2. Monsieur DUMAS confie à Mouna la responsabilité du rayon de cosmétologie. Un laboratoire fabricant lui fait diverses propositions d'achats de crèmes hydratantes avec les conditions suivantes : (8 points)

## Crème hydratante X...

PAHT unitaire de base	5,00 €
PAHT pour 1 à 2 dizaines	4,75 €
PAHT pour 2 à 4 dizaines	4,50 €
PAHT pour 4 à 6 dizaines	3,50 €
PAHT pour 100 et plus	2,50 €

(taux de TVA : 19,60%)

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>7/12</b>



2.1. Calculer le pourcentage de remise pour chaque proposition du laboratoire par rapport au PAHT unitaire de base. Détailler les calculs.

2.2. Le PVTTTC est de 11,96 € ; sachant que le PAHT est celui de base, calculer le taux de marque appliqué. Détailler les calculs.

2.3. Monsieur DUMAS décide de commander les produits par 100. Calculer le prix PVTTTC si le taux de marque est inchangé. Détailler les calculs.

2.4. Pour vendre les 100 produits achetés au PAHT unitaire de base, Monsieur DUMAS et Mouna choisissent de faire une promotion commerciale : « 2 pour le prix d'1 ».

2.4.1. Calculer le nouveau PVHT unitaire.

2.4.2. Calculer le nouveau taux de marque. Détailler les calculs.

2.4.3. Calculer le montant total de la marge brute pour la vente des 100 produits. Détailler les calculs.

**3. Pour un autre produit de la gamme Monsieur DUMAS demande à Mouna de compléter la fiche de stock. (9,5 points)**

3.1 Compléter l'ensemble du tableau proposé en annexe 4 (A rendre avec la copie).

3.2 Donner la formule du stock moyen annuel et calculer sa valeur à partir des données enregistrées.

3.3 Définir la rotation de stock et calculer sa valeur, à partir des données enregistrées. Préciser la formule utilisée.

3.4 Calculer la vitesse de rotation du stock (considérer qu'une année commerciale est égale à 360 j) et interpréter ce résultat (préciser la formule, détailler les calculs, arrondir le résultat à l'unité).

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>8/12</b>

**Cour de Cassation  
Chambre sociale  
du 14 décembre 2005  
03- 47.721  
Publié au bulletin**

**ANNEXE 1**

**LEGISLATION DU TRAVAIL**

M. T. conseiller le plus ancien faisant fonction, président  
M. C. conseiller rapporteur  
M. A. avocat général  
SCP M. SCP G.

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-25-2 du Code du travail, ensemble les articles L. 122-6, L. 122-8 et L. 122-9 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée, le 2 septembre 1991, par M. Y..., s'est vu, en 1997, reconnaître la qualité de préparatrice en pharmacie à temps plein ; ... que son contrat de travail ayant, le 1er mars 2001, été repris par la société D-S., l'employeur lui a, le 13 avril 2001, notifié un changement de ses horaires, prévoyant le travail outre le samedi matin, trois samedis après-midi sur quatre ; que la salariée a, postérieurement à l'expiration de son congé maternité, qui a pris fin le 16 juin 2001, été licenciée le 20 juin 2001 pour refus des nouvelles conditions de travail ; ... qu'elle a demandé l'annulation de son licenciement et la condamnation de l'employeur à lui payer des dommages et intérêts et un rappel de salaire pour la période du 17 juin 2001 au 27 mai 2002 ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée, l'arrêt retient qu'aucun des éléments du dossier ne révèle le caractère discriminatoire allégué de l'aménagement d'horaires appliqué à tout le personnel ou son caractère abusif, notamment au regard de l'organisation nécessaire de l'officine et de la situation familiale de la salariée qui ne présente aucun caractère exceptionnel, que l'employeur s'est attaché à plusieurs reprises à prévenir la salariée du changement d'horaires envisagé et que celle-ci a maintenu sa position de refus, sans offrir aucune possibilité de discussion, cette attitude présentant au regard des circonstances de la cause un caractère de gravité tel qu'il rendait impossible la poursuite de la relation contractuelle même pendant la durée du délai congé ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la salariée avait dix ans d'ancienneté et revenait d'un congé de maternité et alors que le refus d'une modification des horaires de travail d'une salariée à son retour de congé maternité qui invoque des obligations familiales impérieuses ne constitue pas une faute grave, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre partiellement fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

**DIT** n'y avoir lieu à renvoi sur la qualification du licenciement ;

**DIT** que ce licenciement n'est pas fondé sur une faute grave ;

**RENVOIE** la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble pour qu'il soit statué sur les autres points restant en litige ;

Condamne la société Pharmacie D-S. aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Pharmacie D-S à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze décembre deux mille cinq.

Intitulé de l'épreuve

**E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES**

Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>9/12</b>

**A RENDRE AVEC LA COPIE**

**ANNEXE 2**

**LEGISLATION  
PHARMACEUTIQUE**

Compléter et cocher les cases correspondantes aux réponses.

Type de responsabilité	Responsabilité <i>pénale</i>	Responsabilité...	Responsabilité...
<b>Pharmacien titulaire</b>		.....	.....
<b>Pharmacien adjoint</b>			
<b>Préparateur</b>			
<b>Apprenti(e)</b>			

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type <b>SUJET</b>	Durée <b>2h30</b>	Coefficient <b>4</b>	N° de page/total <b>10/12</b>

A RENDRE AVEC LA COPIE

ANNEXE 3

LEGISLATION  
PHARMACEUTIQUE

Cocher les cases correspondant à vos réponses

Spécialité	Publicité autorisée auprès du grand public	Publicité autorisée auprès de professionnels de santé	Indiquer la ou les raisons qui justifie(nt) votre réponse
GARDASIL® (vaccin)			
HEXTRIL® (Pas de substance vénéneuse) NR			
DOLIPRANE® (pas de substance vénéneuse) Vignette			
AMOXICILLINE BIOGARAN® (liste I)			

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type <b>SUJET</b>	Durée <b>2h30</b>	Coefficient <b>4</b>	N° de page/total <b>11/12</b>

A RENDRE AVEC LA COPIE

**FICHE DE STOCK**  
**Crème hydratante X**

Mois	Entrées	Sorties	Stock fin de mois
01/2008	150	30	
02/2008	110	125	
03/2008	130	125	
04/2008	130	140	
05/2008	130	120	
06/2008	115	125	
07/2008	110	110	
08/2008	125	120	
09/2008	130	125	
10/2008	135	130	
11/2008	130	125	
12/2008	120	125	

Intitulé de l'épreuve			
<b>E4 - U40 LEGISLATION ET GESTION PROFESSIONNELLES</b>			
Type	Durée	Coefficient	N° de page/total
<b>SUJET</b>	<b>2h30</b>	<b>4</b>	<b>12/12</b>